

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :

M. le Juge Patrick Robinson, Président

M. le Juge O-Gon Kwon

M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le :

19 octobre 2005

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DEUXIÈME ORDONNANCE CONCERNANT L'ADMISSION DE PIÈCES À DÉCHARGE
QUI ONT REÇU UNE COTE PROVISOIRE EN ATTENDANT LEUR TRADUCTION ET
LA DÉLIVRANCE D'UNE NOUVELLE ORDONNANCE**

Le Bureau du Procureur:

Mme Carla Del Ponte

M. Geoffrey Nice

L'accusé:

Slobodan Milošević

Les Conseils commis d'office par la Chambre :

M. Steven Kay

Mme Gillian Higgins

L'Amicus Curiae :

M. Timothy McCormack

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Première Ordonnance enjoignant aux parties de préciser leur position concernant l'admission de pièces présentées par la Défense qui ont reçu une cote provisoire en attendant leur traduction et la délivrance d'une nouvelle ordonnance, rendue le 15 septembre 2005 (la « Première Ordonnance »), par laquelle la Chambre de première instance a ordonné, entre autres, ce qui suit :

1) la Défense déposera, dans les deux semaines de la présente décision, un rapport écrit (le « Rapport »)

a) indiquant tous les cas où un document de la Défense a reçu une cote provisoire en attendant sa traduction et la délivrance d'une nouvelle ordonnance (le « document »), et où une traduction officielle par la Section des services linguistiques et de conférence (la « traduction ») a été fournie par la suite ;

b) précisant la date à laquelle la traduction a été fournie au Greffe, aux parties et à la Chambre de première instance ; et

c) indiquant, et joignant, tous les documents en B/C/S correspondant aux traductions en anglais déjà versées au dossier (les « documents en B/C/S ») ;

ATTENDU qu'il est indiqué dans la Première Ordonnance que « la Chambre de première instance a décidé de surseoir à statuer sur leur admission en attendant leur traduction »,

VU les écritures présentées par les Conseils commis d'office en réponse à la Première Ordonnance et l'annexe A (*Assigned Counsel Submissions in Response to the Trial Chamber's 'First Order Directing Parties to Clarify their Positions on Admission of Defence Documents Marked for Identification Pending Translation and Further Order' and Attachment A*), écritures déposées le 29 septembre 2005 (les « Écritures des Conseils commis d'office »),

VU la réponse de l'Accusation aux Écritures des Conseils commis d'office (*Prosecution Response to Assigned Counsel Submissions on Defence Documents Marked for Identification*) et son annexe, déposées le 13 octobre 2005 (respectivement la « Réponse » et « l'Annexe 2 »), par lesquels l'Accusation demande, entre autres, 1) l'autorisation de déposer hors délai une nouvelle annexe (« l'Annexe 1 ») ; et 2) la délivrance d'une ordonnance enjoignant à la Défense de « préciser, pour chaque document mentionné, en quoi il satisfait aux critères d'admissibilité énoncés par l'article, cela valant également pour les autres documents qu'elle désignera dans l'Annexe 1-1- »,

ATTENDU que l'Accusation a présenté des motifs convaincants justifiant que lui soit accordé un délai supplémentaire pour le dépôt des réponses-2-,

ATTENDU que si l'Accusation a déjà présenté, dans l'Annexe 2, des arguments concernant l'admissibilité des documents mentionnés dans les Écritures des Conseils commis d'office, ces

derniers n'ont pas encore présenté d'écritures sur l'admissibilité de ces documents, non plus que sur ceux qui feront l'objet de l'Annexe 1,

EN APPLICATION des articles 54, 89, 126 bis et 127 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

ORDONNE ce qui suit :

1. l'Accusation déposera l'Annexe 1 le 21 octobre 2005 au plus tard ;
2. la Défense déposera, dans un délai de deux semaines à compter de la date du dépôt de l'Annexe 1, des écritures concernant l'admissibilité des documents visés dans les Annexes 1 et 2 à la Réponse, et indiquera le cas échéant si l'admissibilité de ces pièces a fait l'objet de débats ;
3. pareilles écritures seront considérées comme une réplique au sens des articles 126 bis et 127 du Règlement, et les parties n'auront pas besoin de présenter d'autres écritures.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

Patrick Robinson

Le 19 octobre 2005

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

1. Réponse, p. 9.

Ibidem, par. 2 (où l'Accusation fait remarquer qu'un certain nombre de documents ayant reçu une cote provisoire et dont une traduction officielle a été fournie n'apparaissent pas dans les Écritures des Conseils commis d'office, et où elle informe la Chambre qu'elle va s'efforcer de dresser une liste complète de ces documents ainsi que d'autres ayant reçu une cote provisoire).